

TopACTUEL
Les mémos

DROIT DES SOCIÉTÉS

2025-26

À jour
des dernières
lois

- ✓ La formation des sociétés
- ✓ SARL, SA et autres sociétés
- ✓ Le droit pénal des sociétés

En + !
UN QCM
INTERACTIF

hachette

TopACTUEL
Les mémos

DROIT DES SOCIÉTÉS

2025-26

**ELISE GROSJEAN-LECCIA
CHRISTIANE LAMASSA
MARIE-CLAUDE RIALLAND**

hachette

En + !
UN QCM
INTERACTIF

Pour tester ses connaissances,
c'est par ici



hachette-clic.fr/tpsoc

Les informations données dans cet ouvrage
sont à jour au 12 décembre 2024.



Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique et prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite.

Maquette intérieure, principe de couverture, couverture : Médiamax

Mise en pages : Cécile Rabataud

Responsable éditoriale : Élisabeth Sanchez

Édition : Léa Saltet

© HACHETTE LIVRE 2025, 58 rue Jean Bleuzen, CS 70007, 92178 Vanves Cedex

www.parascolaire.hachette-education.com

ISBN : 978-2-01-790364-2

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

SOMMAIRE

Introduction

Fiche 1	La typologie des sociétés	4
Fiche 2	Le contrat de société	6
Fiche 3	Les sociétés sans personnalité morale	8

La formation des sociétés

Fiche 4	La constitution	10
Fiche 5	Les dirigeants	12
Fiche 6	Les associés	14
Fiche 7	Le contrôle par le commissaire aux comptes (CAC)	16
Fiche 8	Le contrôle par l'autorité des marchés financiers (AMF)	18
Fiche 9	La dissolution et la liquidation	20

La SARL

Fiche 10	La constitution, le financement et la dissolution de la SARL	22
Fiche 11	Le fonctionnement de la SARL	24
Fiche 12	Les particularités de l'EURL	26

La société anonyme

Fiche 13	La constitution, le financement et la dissolution de la SA	28
Fiche 14	Le fonctionnement de la SA classique	30
Fiche 15	Le fonctionnement de la SA à directoire	32
Fiche 16	Le cumul des mandats de gestion et de direction	34
Fiche 17	Les actionnaires	36
Fiche 18	Les valeurs mobilières	38

Les autres sociétés

Fiche 19	La société par actions simplifiée	40
Fiche 20	La société européenne (SE)	42
Fiche 21	La société en nom collectif	44
Fiche 22	Les commandites	46
Fiche 23	Les coopératives	48
Fiche 24	La société civile	50
Fiche 25	Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	52

Les formes de coopération

Fiche 26	Les GIE et GEIE	54
Fiche 27	Notions sur les groupes de sociétés	56

Le droit pénal des sociétés

Fiche 28	Le droit pénal de la constitution et de la dissolution	58
Fiche 29	Le droit pénal relatif au fonctionnement de la société	60
Fiche 30	Le droit pénal relatif au contrôle de la société	62

1 Les principales formes de sociétés

	Caractéristiques principales	Nombre d'associés	Capital	Responsabilité des associés
SNC (Société en nom collectif)	Société de personnes. Les associés sont commerçants.	• Deux au minimum. • Pas de maximum.	Pas de minimum.	Responsabilité indéfinie et solidaire.
SCS (Société en commandite simple)	Société de personnes. Deux types d'associés : • un ou plusieurs commandités (commerçants) ; • un ou plusieurs commanditaires (non commerçants).	• Deux au minimum (un commandité et un commanditaire). • Pas de maximum.	Pas de minimum.	• Commandités : responsabilité indéfinie et solidaire. • Commanditaires : responsabilité limitée aux apports.
Société civile	Société de personnes dont l'objet ne peut être que civil.	• Deux au minimum. • Pas de maximum.	Pas de minimum.	Responsabilité indéfinie et conjointe.
SA (Société anonyme)	Société de capitaux. Les associés ne sont pas commerçants et détiennent des actions.	• Deux actionnaires au minimum. • Sept si la société est cotée.	37 000 € minimum.	Responsabilité limitée aux apports.
SCA (Société en commandite par actions)	Société de capitaux. La SCA regroupe : • un ou plusieurs commandités ayant la qualité de commerçant et des parts sociales ; • un ou plusieurs commanditaires non commerçants et ayant des actions.	Quatre au minimum (un commandité et trois commanditaires).	37 000 € minimum.	• Commandités : responsabilité indéfinie et solidaire. • Commanditaires : responsabilité limitée aux apports.
SAS (Société par actions simplifiée)	Société de capitaux. Grande liberté statutaire.	Un au minimum.	Pas de minimum.	Responsabilité limitée aux apports.
SARL (Société à responsabilité limitée)	Société hybride. Société marquée par un fort <i>intuitu personae</i> , mais les associés ne sont pas commerçants.	• Un au minimum. • 100 au maximum.	Pas de minimum.	Responsabilité limitée aux apports.
Société coopérative	Constituée par ceux qui ont besoin du service ou du produit fourni par l'entreprise.	Selon la forme juridique de référence.		
Société d'exercice libéral	Société réservée aux professions libérales.	Selon la forme juridique de référence.		
Société européenne	Société permettant à des sociétés de l'Union européenne de créer une structure commune.	Deux sociétés au moins relevant de deux États membres différents.	120 000 € minimum.	Responsabilité limitée aux apports.

2 La société à mission

La qualité de société à mission	L'article L210-10 du Code de commerce prévoit que les sociétés commerciales peuvent publiquement faire état de leur qualité de « société à mission » lorsqu'elles souhaitent combiner leur mission économique à une mission sociale et environnementale.
Conditions de la qualité de société à mission	Les statuts doivent préciser une raison d'être, un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qui définissent la mission de la société, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution de la mission.
Contrôle de l'exécution de la mission	Un « comité de mission », distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, est chargé du suivi de l'exécution de la mission. Un organisme tiers indépendant vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

3 Les sociétés sans personnalité morale

SEP (Société en participation)	Société que les associés sont convenus de ne pas immatriculer ni soumettre à la publicité.
Société créée de fait	Société engendrée par le comportement de plusieurs personnes agissant comme de véritables associés sans en avoir conscience.
Société de fait	Société qui n'a pas été régulièrement immatriculée, ou qui a été annulée ou radiée du registre du commerce et des sociétés.

4 Les formes de coopération entre entreprises

Groupe de sociétés	Ensemble de sociétés présentant des personnalités morales distinctes, mais entretenant entre elles des liens directs ou indirects en capital social.
GIE (Groupement d'intérêt économique)	Permet à des entreprises distinctes de mettre des moyens en commun pour améliorer la performance de leur activité principale.
GEIE (Groupement européen d'intérêt économique)	Permet à des entreprises distinctes, établies dans des États membres différents, de développer certaines activités conjointes sans être obligées de fusionner ou de former une filiale commune.

1 Définition de la société

Article 1832 du Code civil

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

2 Les conditions de validité du contrat de société

■ Conditions générales de validité

Comme tout contrat, le contrat de société doit satisfaire les conditions posées par l'article 1128 du Code civil.

Consentement des associés	Il doit être réel, libre et exempt de vices (erreur, dol ou violence).
Capacité des associés	• Le plus souvent, la capacité civile suffit pour être associé. • Dans certains cas, la capacité commerciale est requise, notamment pour les associés commerçants de SNC et les commandités.
Contenu du contrat	• L'activité de la société qui correspond à son objet doit être licite, déterminée et précisée dans les statuts. • Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. • Les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité doivent être pris en considération. • Le motif de l'engagement des associés doit être réel et licite.

■ Conditions spécifiques au contrat de société

Quatre conditions de validité doivent être réunies :

- une pluralité d'associés ;
- des apports ;
- une participation aux résultats ;
- la volonté de collaborer sur un pied d'égalité.

3 La nullité des sociétés

La société peut être annulée pour certaines causes spécifiques à chaque société :

SNC, SCS, société civile	En cas de non-respect d'une condition générale ou d'une condition spécifique de validité ou d'absence de formalités de publicité légale.
SARL, SAS, SA	Si l'objet est illicite.

■ L'action en nullité

- L'action en nullité doit être engagée dans le délai de trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.
- Elle peut être intentée par toute personne ayant un intérêt à agir (nullité absolue) ou par la personne que la loi veut protéger (nullité relative).
- Toutes les nullités peuvent être couvertes à l'exception de celles fondées sur le caractère illicite de l'objet social.

■ Les effets des nullités

La nullité ne vaut que pour l'avenir et fait disparaître le contrat de société et la personne morale (comme une dissolution). Elle entraîne la liquidation de la société.

1 L'absence de personnalité morale

Si l'immatriculation de la société n'est pas une obligation légale, son absence prive la société de la personnalité morale. Elle ne peut donc pas agir par elle-même, ni avoir de patrimoine distinct des personnes qui la constituent, ni ester en justice.

2 La société en participation (SEP)

Les dispositions relatives à cette structure sont édictées par le Code civil. Les associés décident, volontairement, de ne pas immatriculer la société. Cette structure permet de réunir des capitaux afin de mener à bien un projet particulier (chantier de travaux publics, production cinématographique).

■ La constitution

Les règles de constitution sont librement fixées par les associés dans le contrat constitutif, qui doit, néanmoins, respecter les conditions de validité spécifiques au contrat de société. Les associés peuvent décider :

- soit de révéler leur identité d'associés aux tiers et la SEP est alors ostensible ;
- soit de ne pas la révéler et la SEP est alors occulte. Dans une SEP occulte, seul le gérant apparent est connu des tiers.

■ Le fonctionnement

À défaut de dispositions contractuelles, on applique les règles relatives :

- à la SNC si l'objet est commercial ;
- à la société civile si l'objet est civil.

■ Le régime de responsabilité des associés

- À l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé par ses actes. Cependant, si la société est ostensible, tous les associés sont tenus des engagements accomplis en qualité d'associés par l'un d'entre eux – solidairement si l'objet est commercial, conjointement si l'objet est civil.
- Dans une SEP occulte, l'associé qui s'immisce dans la gestion et laisse croire au tiers cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard est responsable envers lui. Il en est de même pour tout associé, si l'opération passée avec un tiers a tourné à son profit.